

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1893.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire (1).

Amendements présentés par le Gouvernement.

ART. 4.

Remplacer les mots : « Les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister » par les mots :

« Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné. . . . » usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale. »

ART. 5.

Supprimer dans le premier alinéa les mots :

« L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs. »

ART. 6^B.

Intercaler après le premier alinéa les mots suivants :

« Néanmoins les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour

(1) Projet de loi, n° 206 et Proposition de loi, n° 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1893 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 243.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte, coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement, n° 273.

Amendements, n° 274 et 277.

» avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion
» et de la morale dans leur programme ».

ART. 10.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est
» abrogé. »

F. SCHOLLAERT.
